

Institutions dans le champ de la santé au travail en France et leur évolution

Traditionnellement et historiquement, la prévention des risques pour la santé dans le monde du travail en France a reposé très longtemps (depuis le début du XX^e siècle) sur trois piliers que sont l'Inspection du travail, les services de prévention de la Sécurité Sociale et le système de Médecine du travail. Pendant toutes ces décennies, le travail n'étant pas pris comme un déterminant de santé par la « Santé Publique », leurs interventions se sont faites sur les lieux de production considérés, dans les entreprises, comme exclus du champ de visibilité de la société civile ou du regard du juge.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 28/02/2002 concernant l'exposition des salariés à l'amiante (substance cancérigène) a été l'occasion d'un passage de l'obligation de moyens à l'obligation de résultats en matière de sécurité et de santé au travail, en fonction de l'état des connaissances, aussi bien pour les employeurs que pour l'État. La santé au travail a ainsi fait irruption dans les tribunaux.

Dans le même temps, se sont mis en place :

- l'obligation pour tous les employeurs d'évaluer les risques professionnels dans leurs entreprises et de mettre en place un plan de prévention de ces risques (transcription en Droit Français en 2001 d'une Directive Européenne de 1991) ;
- le renforcement du rôle des partenaires sociaux dans le domaine de la santé au travail (Traité d'Amsterdam 1997, Mouvement de refondation sociale avec accord de septembre 2000, Loi du 21/01/2008, Transcription de l'accord Européen sur le stress le 02/07/2008...) ;
- l'encadrement par l'État du paritarisme social avec la création du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) et des Comités régionaux de prévention des risques professionnels (CRPRP).

La Santé publique et l'Environnement ont alors intégré le travail comme déterminant de santé pour les populations au travail, dimension qui est alors retrouvée dans différents plans nationaux et lois : Plan Cancer, Plan national Santé-Environnement (PNSE 1 et 2), Loi de Grenelle de l'Environnement (2009), Loi de Santé Publique (2004), Plan national santé au travail (PNST 1 et 2).

Parallèlement, à partir de 2002, l'État se réforme avec la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) – attribution de moyens financiers en fonction de résultats et non plus en fonction de normes – et crée une expertise indépendante par la volonté de séparer l'évaluation et la gestion des risques,

et de séparer également l'expertise scientifique de la négociation sociale à la recherche de compromis socialement acceptables d'un niveau de risques. D'où la création du Département Santé Travail de l'Institut de veille sanitaire (InVS) dépendant du ministère de la Santé, et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset⁹²) sous la tutelle du ministère chargé du travail.

Nous avons aujourd'hui un décloisonnement des champs d'action des différents ministères.

La Direction de la sécurité sociale⁹³ a pour mission d'élaborer la politique et la législation en matière d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de préparer les actions gouvernementales, de préparer des projets de textes de loi et l'élaboration des mesures réglementaires, et exerce la tutelle sur :

- la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), établissement public géré par les partenaires sociaux dans le cadre de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP), et assureur du risque professionnel en France ;
- les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat, auparavant dénommées Cram, au nombre de 16) dont la mission est de développer et coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, avec des comités techniques régionaux où siègent les partenaires sociaux (représentants employeurs et salariés). Les Carsat financent des consultations de pathologies professionnelles situées dans des Centres hospitaliers universitaires, et qui sont intégrées dans un réseau de veille appelé Réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), lui-même associé à l'InVS ;
- les Comités techniques nationaux (CTN) (au nombre de 9) : composés de représentants des employeurs et des salariés, ces comités étudient les risques propres aux professions ou groupes de profession et font des propositions de recommandations techniques par branche d'activité ;
- l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), organisme géré par les partenaires sociaux placé sous l'autorité de la CNAMTS, financé par le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et qui a pour mission de mieux connaître les risques professionnels (études et recherches, information, formation, contrôle des substances chimiques nouvelles).

92. En juillet 2010, l'Afsset a fusionné avec l'Afssa (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) pour devenir l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de la santé et du travail.

93. La Direction de la sécurité sociale est rattachée à la fois au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, au ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'État et au ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale.

Le ministère en charge du travail avec la Direction générale du travail (DGT) a en charge la politique publique nationale de prévention sur les lieux de travail, assisté d'un organe consultatif : le COCT (cf. supra) auparavant dénommé le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. La DGT prépare, anime et coordonne la politique du travail afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ainsi que la qualité et l'effectivité du droit qui les régit. Elle exerce son autorité sur les services déconcentrés de l'État en région : les Directions régionales des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte, au nombre de 23) et les Unités territoriales (ex-DDTEFP) au niveau départemental.

Les Direccte, avec le concours des médecins inspecteurs du travail et des inspecteurs du travail, exercent un contrôle sur les Services de santé au travail (SST) inter entreprises ou autonomes des différents régimes de sécurité sociale (régime général et agricole), des différentes fonctions publiques (d'État, hospitalière ou territoriale), ainsi que sur l'activité des médecins du travail et des autres professionnels de ces services dont les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), acteurs de ce qu'on appelle la « pluridisciplinarité » en médecine du travail.

D'autres organismes participent à la prévention des risques professionnels :

- l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact), établissement public dont le Conseil d'administration réunit des représentants de l'État, des travailleurs et employeurs et des personnes qualifiées, organisé avec 24 antennes régionales (Aract) chargées du développement de méthodes novatrices de changement technique, organisationnel et social pour l'amélioration des conditions de travail ;
- l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).